



**DELIBERATION N° 25/014 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX, D'UN
FONCTIONNAIRE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AUPRÈS DU SYNDICAT
D'ÉNERGIE DE LA CORSE-DU-SUD**

**CHÌ APPROVA A MISSA À DISPUSIZIONI DI GRATIS PRESSU DI UN
FUNZIUNARIU DI A CULLITIVITÀ DI CORSICA À U SINDICATU DI L'ENERGIA DI
PUMONTI**

REUNION DU 26 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt six février, la Commission Permanente, convoquée le 18 février 2025, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Georges MELA, Nadine NIVAGGIONI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Georges MELA
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Valérie BOZZI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Saveriu LUCIANI, Julia TIBERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (12) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le renouvellement de la mise à disposition à titre gracieux, correspondant à un temps plein, d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse auprès du Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud.

Ce poste sera occupé par un fonctionnaire de catégorie A relevant de la filière administrative.

Cette mise à disposition est fixée pour une nouvelle période de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2025.

ARTICLE 2 :

APPROUVE pour la durée de cette mise à disposition, l'application de la dérogation à l'obligation de remboursement des rémunérations, des cotisations et contributions afférentes à ces emplois.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 février 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written in a cursive style.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 FÉVRIER 2025

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MISSA À DISPUSIZIONI DI GRATIS PRESSU DI UN
FUNZIUNARIU DI A CULLITIVITÀ DI CORSICA À U
SINDICATU DI L'ENERGIA DI PUMONTI**

**MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX D'UN
FONCTIONNAIRE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE
AUPRÈS DU SYNDICAT D'ÉNERGIE DE LA CORSE-DU-SUD**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de vous proposer le renouvellement de la mise à disposition à titre gracieux auprès du Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud (SDE 2A) d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse.

Il s'agit d'un fonctionnaire de catégorie A relevant de la filière administrative chargé des fonctions de chef de service du secrétariat général du SDE de la Corse-du-Sud.

L'application de cette procédure relève des mesures relatives au régime de la mise à disposition des articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 du Code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Concernant les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi occupé, la loi pose le principe du remboursement obligatoire.

Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 512-15 du Code général de la fonction publique.

À ce titre, les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi détenu par le fonctionnaire mis à disposition sont supportées par la Collectivité de Corse.

Ces dispositions financières seront appliquées pour la durée de la convention fixée à trois ans.

Par ailleurs, le SDE 2A peut verser aux fonctionnaires mis à disposition un complément de rémunération. Ce complément reste à la charge de l'établissement d'accueil.

Je vous demande à présent de vous prononcer sur le renouvellement de cette mise à disposition pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1^{er} mars 2025.

Vous trouverez ci-annexé un projet de convention précisant les modalités de cette mise à disposition, que vous m'autoriserez à signer, ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

Et

Le Président M. Joseph PUCCI, agissant au nom et pour le compte du Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud,
D'AUTRE PART,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la demande de M.....,

VU la délibération n° 25/014 CP de la Commission Permanente du 26 février 2025 approuvant le renouvellement de la mise à disposition à titre gracieux de personnel de la Collectivité de Corse auprès du Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

La présente convention a pour objet le renouvellement de la mise à disposition à titre gracieux, correspondant à un temps complet, auprès du Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud, à compter du 1^{er} mars 2025 pour une durée de trois ans, de M....., titulaire du grade d'attaché territorial.

M..... est chargée des fonctions de cheffe de service du Secrétariat Général.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Collectivité de Corse sur la base des droits en vigueur dans l'établissement d'accueil.

ARTICLE 3 :

La Collectivité de Corse gère les congés de maladie et les accidents de service. De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 4 :

Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5 :

La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 6 :

Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de cet agent sont supportées par la Collectivité de Corse.

Conformément à la délibération n° 25/014 CP de la Commission Permanente du 26 février 2025, les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de l'intéressé sont supportées par la Collectivité de Corse, en application des dispositions dérogatoires prévues à l'article L. 512-15 du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 7 :

M..... pourra percevoir un complément de rémunération à la charge du Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 8 :

Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 9 :

L'intéressé pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 10 :

La mise à disposition de l'intéressée peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,

- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 11 :

Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 12 :

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

Aiacciu, u

Le Président du Syndicat
d'Énergie de la Corse-du-Sud,

U Presidente di u Cunsigliu
esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil
exécutif de Corse,